TRIBUNAUX, ZETTE

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'Abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au Bureau du Journal, Quai aux Fleurs, No. 11; chez A. Sautelet et comp.e, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (Section civile).

(Présidence de M. Brisson.)

Audience du 25 janvier 1826.

1º. Est-il vrai que de la part de la femme, recevoir sa dot sans remploi, c'est l'aliéner?

2º. Pour obliger le débiteur à payer deux sois cette même dot, ne doit-il pas au moins être certain que la dot déjà reçue a péri , et qu'elle n'a pas reçu une de ces destinations pour lesquelles l'inaliénabilité dotale reçoit exception?

3º Lorsque le juge, qui est maître de subordonner la restitution de la dot mobilière à telle ou telle sûreté, la déclare

exigible en l'état, ne doit-il pas être obéi?

4º. L'adjudicataire sur expropriation forcée n'est-il pas purement passif à l'égard des paiemens à faire aux créanciers qui figurent dans l'ordre? — Lorsqu'il paie, sur un borde-reau de collocation et après commandement, à une femme assistée de son mari, la somme pour laquelle elle est colloquée dans l'ordre, peut-il être responsable de ce paiement, parce qu'il n'aurait pas pris sur lui d'exiger un remploi, ou toute autre sûreté que le juge n'avait pas prescrite, et qu'aucun texte de loi n'exige?

Telles sont les questions qu'offre le pourvoi du sieur Chabas contre un arrêt de la Cour royale d'Aix, et dont la solution se trouve dans l'arrêt de rejet rendu aujourd'hui par

la Cour de cassation.

Voic les faits : Le sieur Vernet étant tombé en déconfiture, sa femme poursuivit et obtint, par jugement de désaut du 3 novembre 1813, sa séparation de biens. Elle avait à reprendre, en vertu de son contrat de mariage du 10 floréal an 11, une somme de 15,000 fr., qui lui avait été constituée en dot, et qui était hypothéquée sur deux maisons situées à Marseille, appartenant à son mari. Ces deux maisons furent adjugées sur expropriation forcée, par jugement du 4 février 1814, savoir : l'une au demandeur en cassation pour une somme de 20,025 fr., et l'autre à un sieur Merentier, pour le prix de 6, 150 fr.

La dame Vernet demanda une seconde fois au sieur Chabas le paiement non-seulement des 10,000 fr. montant de sa collocation exigible, mais encore des 1,446 fr. montant de la délégation par elle faite sur la somme de 5,000 fr. non exigible; en déclarant que lorsque ces sommes avaient été payées, on ne l'avait pas assujettie à en faire emploi ou à en

donner caution.

Le tribunal de Marseille repoussa cette prétention par un jugement motivé du 16 août 1821, et qui fut infirmé par

la Cour royale d'Aix.

C'est contre l'arrêt de cette Cour, en date du 6 décembre 1822, que le sieur Chabas s'est pourvu. Me Odillon-Barrot a présenté, à l'appui de son pourvoi, quatre moyens de cassation, qui ont été accueillis par la Cour.

Voici l'arrêt qui a été rendu après une assez longue délibération, au rapport de M. Porriquet et sur les conclusions

de M. Cahier.

La Cour, vidant son délibéré;

» Vu les articles 1549 et 1449 du Code civil, et 1672 du Code de procédure civile;

» Attendu que l'art. 1549 confie au mari l'administration

des biens dotaux, et place au rang des actes de l'administration la faculté de recevoir le remboursement des capitaux constitués en dot;

» Que l'article 1449, auquel se réfère l'art. 1563, dispose que la femme séparée, soit de corps et de biens, soit de biens seulement, en reprend la libre administration; qu'elle peut disposer de son mobilier et l'aliéner; qu'aucune autre disposition ne limite les droits accordés au mari et à la femme par lesdits articles, et n'impose ni à l'un ni à l'autre l'obligation de faire remploi des capitaux dont ils ont reçu le remboursement;

» Que loin de modifier, sous ce rapport, la faculté de re-cevoir le remboursement des capitaux, l'art. 1550 ajoute que le mari n'est pas tenu de fournir caution pour la réception de la dot, s'il n'y a pas été assujéti par le contrat de mariage; disposition de laquelle il résulte évidemment que celui qui rembourse la dot mobilière, dont il est débiteur, n'a pas le droit d'exiger qu'il en soit fait remploi;

Considérant d'ailleurs que le jugement d'adjudication n'imposait pas au sieur Chabas l'obligation de veiller à l'emploi du prix de la vente; qu'il en résulte que le sieur Chabas s'est valablement libéré par le paiement qu'il a fait à la dame Vernet, en exécution du bordereau qui lui avait été délivré; et que, si la dame Vernet a consenti à la radiation de son inscription, bien qu'elle y ait été obligée, ce consentement forcé ne peut pas être considéré comme une aliénation, puisque l'hypothèque créée pour lui assurer le capital de sa dot a dû cesser, à l'égard du débiteur, dès l'instant où il a valablement acquitté entre les mains de ladite dame le capital dont cette hypothèque n'était que l'accessoire;

» D'où il suit qu'en condamnant le sieur Chabas à payer une seconde fois la somme dont il est question au procès,

l'arrêt attaqué a violé les articles précités;

» Par ces moyens, la Cour casse et annule l'arrêt de la Cour royale d'Aix, condamne le défendeur à l'amende, et, pour être fait droit aux parties, les renvoie devant une autre Cour royale, qui sera ultérieurement indiquée. »

TRIBUNAL DE I'e INSTANCE (1" Chambre).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 25 janvier 1826.

Affaire des créanciers Sandrié-Vaincourt.

Me Dupin a porté aujourd'hui la parole pour la Compagnie des agens de change. Enfin, a-t-il dit, il est permis à la chambre syndicale de répousser le blâme déversé sur elle pendant deux audiences, et de désenchanter l'espoir que les créanciers du sieur Sandrié-Vaincourt avaient caisse commune de la Compagnie. Vous vous appele un sieurs quel a été le système de mon advossais avant ces deux propositions. La Chambre difait ce qu'elle était obligée de faire : el pra Sandrié, elle ne l'a pas déféré à M. le plantair mis entre les mains de la justice. D'un autre ce qu'elle n'avait pas le droit de faire; ains che tif et toutes les valeurs en caisse, sans comp Cette expression est une expression favorite dans la bouche de mon adversaire, car il l'a répétée plus de vingt fois. Enfin, a-t-il ajouté, la chambre syndicale a autorisé ou fait des paiemens, elle a reconnu des priviléges, elle a résolu des contrats, et elle a opéré des compensations confraternelles entre MM. les agens de change; compensation dont le résultat a été que tous les agens de change ont été payés intégralement de leurs créances sur Sandrié, et que le détriment de la faillite n'a été réservé que pour le public.

Ah! certes, si tout cela était vrai, il faudrait que les membres de la chambre syndicale fussent bien ignorans ou bien coupables, ou en tous cas bien imprudens, puisque la peine qu'on voudrait attacher à ces omissions ou à ces actes serait de payer toutes les dettes du failli Sandrié, qui s'élè-

vent à plusieurs millions.

Mais, Messieurs, a-t-on dit, quels créanciers plus favorables que les créanciers du sieur Sandrié! des hommes titrés, des pères de famille, des gens de bonne foi honteusement déçus! quel léger fardeau enfin pour la Compagnie qui a une caisse commune parfaitement fournie, où dorment plusieurs millions qu'il serait si utile de réveiller au profit

des créanciers, et de leur distribuer!...

A l'éloge des créanciers, qu'il me soit permis de faire succéder celui de la Compagnie composée d'hommes prudens et sages, connaissant les règles de leur profession, jaloux de les observer, et très-soigneux de les faire observer par tous les membres de la Compagnie; placés à la tête du crédit public, vigilans, mais avec circonspection, avec de justes ménagemens, ne procédant pas avec l'emportement qu'on voudrait leur imputer à titre de devoirs, et du reste soigneux, comme on peut le penser, de ne s'engager ni pour eux-mêmes ni pour la Compagnie, dans une responsabilité du genre de celle qu'on voudrait faire peser sur la Compagnie, et où l'on prétend que la chambre serait entrée de son plein gré.

Les créanciers ont mal apprécié la chambre syndicale, ils se sont montrés singulièrement rigoureux envers elle, et l'on peut mênte dire qu'ils ont poussé jusqu'à l'injustice leur

sévérité envers le débiteur failli.

Jetons donc un coup-d'œil sur les opérations de ces illustres créanciers qui viennent réclamer ce qu'ils appellent

le patrimoine de leur famille.

Voici l'un des états remis par Sandrié et apostillés par lni, et qui constate quelle était sa position vis à-vis des créanciers qui y sont énoncés. Je vois figurer en tête un sieur d'Eschagny, qui, au 5 décembre 1822, n'était créancier que de 175,000 fr., et qui, au 1° juillet 1823, était créancier de 387,226 fr.; et la cause de ces différences énormes vient de bonifications non pas réelles, mais fictives, et qui étaient commandées par eux envers le sieur Sandrié.

Le sieur de Messray, au 5 octobre 1819, n'avait que 56,520 fr., et il se trouve réclamer 330,000 fr.

Mme d'Espincharles réclame 419,922 fr.; elle n'avait versé

que 200,000 fr.

Le sieur Leduchat avait versé, en 1821, la somme de 71,973 fr., et au 1er juillet 1823, moins de deux ans après,

il réclamait 88,268 fr.

Un sieur Delatour se présentait comme créancier de 1,130,150 fr. au 1° juillet 1823; mais quelque temps auparavant, il ne figurait au passif que pour 596,000 fr. Eh bien! il s'est trouvé qu'il avait reçu de Sandrié, à titre de bonifications, et qui sont là pour couvrir des intérêts usuraires, 40,000 fr. de rentes dont on n'a pas même justifié le paiement; à tel point, qu'il s'est estimé heureux de disparaître de la faillite, en abandonnant le surplus de sa créance, environ 700,000 fr.

Je ne porte pas plus loin les énonciations, elles pourraient se répéter presque pour chaque créancier. Il résulte du travail fait sur ces états que les intérêts usuraires se sont élevés jusqu'à vingt, trente, et même quarante et demi pour cent

par année!

Enfin, cette masse s'est condamnée elle-même au point que, lors de la vérification de ses créances, elle s'est réduite de huit millions à quatre millions. Si la masse est pure, vous en savez maintenant la raison, c'est qu'elle se sera purifiée, c'est qu'elle se sera purgée des intérêts usuraires qui

s'attachaient à ses créances; mais elle n'a pas fait un sacrifice réel, et vous en serez convaincus. Deux millions d'actif et huit millions de passif, cela fait 75 pour cent. Peu importe que les huit millions soient réduits à quatre millions,

le dividende sera toujours le même.

Me Dupin parcourt successivement les diverses époques de la cause. La vérification faite en 1821, par MM. Dosne et Rigaud, commissaires de la Compagnie, n'avait rien de commun avec celle qui fut faite en 1823. On n'eut alors connaissance que des opérations apparentes de Sandrié, mais outre les registres tenus par ses commis, il avait des registres et des écritures connus de lui seul, et dans lesquels il consignait ses opérations secrettes et illicites sous les noms imaginaires de Leclerc et de Lanthivi.

La chambre syndicale dans aucun de ses actes ne s'est écartée de son caractère de chambre de discipline. C'est en vain qu'on a voulu l'assimiler à la chambre des avoués. Cet exemple, pris au sein du palais, n'en est pas plus juste.

Me Dupin repousse aussi les argumens tirés du Code civil et des auteurs sur les devoirs du mandataire du négotiorum-gestor. Si la chambre syndicale a fait des fautes, si elle a mal à propos payé, si, ce qu'on n'articule même pas, elle avait fait disparaître des sommes, il n'y a pas de doute qu'elle serait responsable de chacun de ces actes, et forcée de rétablir les sommes mal payées ou les sommes qui auraient disparu. Mais on ne saurait l'assimiler à un héritier qui pour s'être immi-cé dans les affaires d'une succession, serait tenu indéfiniment de toutes les dettes.

Si, comme l'a dit mon adversaire, la chambre avait agi au vu et au su de tous les créanciers, et s'ils s'étaient reposés, parce qu'ils ont vu agir la chambre; eh bien! ils devraient se l'imputer purement et simplement à eux-mêmes; car enfin leur action n'était pas enchaînée. Cela prouverait que tout a été public, que rien n'a été caché, et qu'il n'a tenu qu'à eux de veiller à la conservation de leurs intérêts.

Enfin, dit en terminant Me Dupin, tout concourt à établir que la chambre a fait son devoir avec vigilance et ac ivité. Non-seulement elle est hors de blâme, mais elle mérite des éloges. Si elle a été trompée, tout le monde peut l'être, mais cette erreur ne l'a jettée dans aucune fausse démarche; elle a pris des renseignemens et cherché la vérité, toujours dans les limites de ses droits comme de ses devoirs. Elle n'a pas cru devoir dénoncer un homme qui se présentait comme étant in bonis, dont elle ignorait la véritable situation. Elle n'a rien dilapidé, au contraire, elle a tont conservé. Renoncez-donc à votre solle accusation, créanciers ou plutôt joueurs effrénés qui avez été la cause de la ruine de votre débiteur; vous, prêteurs à 25 et même 40 pour cent d'intérêts, qui vous réduisez de vous-inême à moitié, et si vous perdez une partie de ce qui vous reste de vos prétendues créances, ce sera pour servir de leçon à ceux qui comme vous, en trop grand nombre malheureusement, cherchent à s'enrichir par de folles spéculations, au lieu de chercher à s'enrichir par le travail, par les produits de l'industrie, et par l'économie, qui conserve tout.

Me Hennequin a commencé ainsi sa réplique:
Il est du moins très-édifiant d'entendre la chambre syndicale des agens de change s'élever avec toute l'éloquence de son défenseur contre les spéculations de bourse et les marchés à terme. Cette prédication, au nom de la Compagnie, nous annonce une sorte de rénovation dans nos mœurs. Il faut espérer que la conduite de la chambre syndicale et de sa Compagnie va se trouver désormais en harmonie avec les touchantes paroles que vous avez entendues; que les arreis de la Cour seront désormais exécutés, et que nous n'aurons pas cet affligeant contraste de la chambre dogmatisant à l'audience contre les joueurs à la bourse, et des agens de change s'enrichissant dans ce nouveau palais que le génie des arts vient d'élever au génie de l'homme.

Je prends donc acte, dans l'intérêt de la morale publique, de la péroraison de mon adversaire, et je ne comprendrai plus désormais de jeux fictifs et les ruines qui en résultant.

L'étendue des développemens dans lesquels se disposait à entrer Me Hennequin a déterminé le tribunal à continuer la cause à huitaine.

TRIBUNAUX ANGLAIS.

Une eause assez singulière a égayé l'auditoire du tribunal de police séant à *Union-Hall*. On avait amené à la barre, comme prisonnier, un jeune charpentier nommé Joseph Vening prévenu du délit d'avoir laissé à la charge de la paroisse, sa femme qu'il a abandonnée dès la première nuit de ses noces. Il était poursuivi à la requête du marguillier

de la paroisse de Christ-Church.

Vening, à peine assis devant le magistrat, a manifesté beaucoup d'impatience de se trouver à côté de sa femme qu'il qualifiait de prostituée et à laquelle il assurait qu'il n'était uni par aucun lien légal. Voici, a-t-il dit, comment les choses se sont passées. J'avais fait connaissance, pour mon malheur, avec cette fille que je croyais honnête et laborieuse je la recherchai en mariage; les formalités ayant été remplies, nous devions nous unir à l'église de Saint-Martin. J'y arrivai le dernier; quel fut mon étonnement de voir ma future bras dessus, bras dessous, avec un homme notoirement connu pour voleur, un nommé Williams qui, quelques temps après, a été arrêté pour des vols nombreux, et condamné à la transportation. La société d'un pareil homme me dégoûta de mon épousée; je pris la fuite avant la cérèmonie, et j'allai cacher ma honte et mes regrets dans un cabaret voisin. J'y fus relancé deux heures après par ma prétendue et son inséparable Williams. Souvenez-vous, me dit ce mauvais sujet, que vous êtes marié et bien marié; après votre départ j'ai joué votre rôle, et j'ai signé votre nom sur le registre. Il me produisit en effet le certificat à l'aide duquel cette malheureuse se prétend ma femme; mais plutôt que de la reconnaître pour telle, j'aimerais mieux pourrir en prison...

Le magistrat. N'avez-vous pas habité depuis avec cette femme, et ne l'avez-vous pas conduite chez vous le jour

meme!

Vening. Il est vrai que j'ai eu cette faiblesse, mais sauf respect. j'étais un peu ivre, je me suis laissé persuader moitié de gré, moitié de force. Le lendemain, cette coquine est partie en emportant tous mes effets, qu'elle a sans doute partagés avec Williams. Pourquoi ne s'est-elle pas fait transporter avec lui?

La semme, interpellée à son tour, jure sur la bible que le mariage était réel, et que rien n'avait manqué à sa vali-

dité.

Le magistrat. Prisonnier, vous voyez que l'acte est en bonne forme, vous ne vous êtes pas inscrit en faux, vous devez supporter toutes les charges du mariage jusqu'à ce qu'il soit légalement dissous.

Vening (avec vivacité). Eh bien! M. le juge, tâchons

qu'il soit dissous tout de suite.

Le magistrat. Ce mot est lui-même un aveu de l'existence du mariage; le seul conseil que j'ai à vous donner, c'est de vous pourvoir devant la Cour des doctor's commons, pour faire prononcer votre divorce. En attendant, vous paierez à la paroisse, pour la subsistance de votre femme, une somme de trois schellings six pence (un peu plus de quatre francs) par semaine.

Vening. Ah! M. le juge, soyez sûr que je ne donnerai pas un sou; j'aimerais mieux travailler au moulin à foulon (1) toute ma vie, et même, au besoin, tourner comme un chien dans la roue d'un tourne-broche. (Rire

général.)

Le père du prisonnier s'est approché du marguillier, et a fait avec lui un arrangement moyennant lequel le pauvre jeune homme, si malencontreusement marié, a recouvré sa liberté.

DÉPARTEMENS.

(Correspondance particulière.)

La Cour d'assises du département de la Mayenne, présidée par M. Gazeau, conseiller près la Cour royale d'Angers, vient de terminer sa session. Vingt-deux affaires ont été soumises au jury. On y remarque avec douleur trois accusations d'attentats à la pudeur sur des enfans de dix et de cinq ans. L'un des accusés, nommé Taunay, âgé de 45 ans, a été condamné à une année de prison seulement, à cause de l'immoralité précoce de sa victime. Deux autres accusés, nommés Bournois et Refray, âgés de 15 ans, ont été déclarés avoir agi sans discernement, et resteront enfermés pendant deux ans dans un maison de correction. Un autre, nommé Bidault, âgé de 18 ans, et accusé du crime de vicl sur une fille de cinq ans et demi, dont il était le domestique, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Il s'est pourvu en cassation.

Cette Cour, dans la même session, a jugé la nommée Marie Vannier, âgée de 28 ans, accusée d'infanticide. Cette servante, après avoir accouché entre les bras du fils de sa maîtresse, prit l'enfant dans son tablier, et se disposait à sortir de la maison; mais le sieur Picard l'arrêta, et persuadé qu'elle avait conçu une résolution criminelle, il lui dit: « C'est assez d'avoir fait une bêtise, sans en faire une seconde. » Elle rentra; mais un instant après, une voisine ayant examiné l'enfant, vit qu'il rendait des caillots de sang, que la figure était violette, et remarqua qu'il avait au col des excoriations et des meurtrissures. Il fut abandonné aux soins de la fille Vannier, et il expira dans la nuit. Les chirurgiens ont déclaré que les excoriations avaient été faites à coups d'ongles, et qu'une réaction du sang vers le cerveau avait été déterminée par la pression exercée sur les vaisseaux du cou.

La fille Vannier, interrogée sur les causes de la mort de son enfant, s'est bornée à déclarer qu'elle n'avait point at-

tenté à ses jours.

M. Nibelle, procureur du Roi, a soutenu l'accusation. Me Allouet a fait valoir avec succès les moyens de défense que présentait le défaut de toutes précautions de l'accusée au moment de son accouchement.

Le jury ayant résolu affirmativement la question subsidiaire de mort par imprudence, Marie Vannier a été con-

damnée à deux ans de prison.

Cette même Cour a jugé, le lendemain, Louis Fauconnier et la veuve Rousselet, accusés de vol, la nuit, de
complicité, avec escalade et effraction. Cette femme, voyant
que son complice, forçat libéré, avec lequel elle vivait en
concubinage, était menacé d'une condamnation à perpétuité, a fait tous ses efforts pour le sauver. Elle a déclaré et
soutenu avec force qu'elle était seule coupable, que c'était
elle qui avait seule conçu et commis le crime. Elle a été
condamnée à dix ans de travaux forcés, et Fauconnier aux
travaux forcés à perpétuité. Cet accusé, dont la figure est
repoussante, a montré pendant les débats une dépravation
qui a souvent révolté l'auditoire. Il s'est écrié en se retirant
qu'il espérait commettre un nouveau crime et reparaître
encore en justice pour se frire trancher la tête.

— Un petit procès, dont le résultat est de quelque intérêt pour les journaux, s'était élevé entre le rédacteur du Journal de Commerce de Lyon et un auteur dramatique. Celuici avait fait jouer au grand théâtre de cette ville une pièce en un acte, intitulée: Le Mari sans femme. Le publie la trouva mauvaise, et l'auteur se soumit cette fois à l'avis du publie; il retira sa pièce et garda l'anonyme. Mais le journaliste, dans une critique de la pièce, crut devoir désigner l'auteur, en disant que c'était celui des Deux Armantines, acquéreur des Tablettes lyonnaises et propriétaire de l'Eclaireur du Rhône. M. Baron adressa à l'éditeur du journal une lettre; dans laquelle il relevait cette assertion; celui-ci refusa de l'insérer. De là, signification par huissier, citation en police correctionnelle, et condamnation de l'éditeur, M. Gallois, à 50 fr. d'amende. Enfin, appel devant la Cour royale. M. Servan de Sugny, avocat de l'éditeur, a soutenu que l'article 11 de la loi du 25 mars 1822 n'était applicable que dans le cas d'injure ou de diffamation, et M. Rieussec, avocat-général, a parlé dans le même sens, il a pensé que des critiques purement littéraires ne pouvaient autoriser une réponse conformément à la loi

⁽¹⁾ C'est le travail qu'on inflige aux détenus.

du 25 mars 1822. La Cour, contrairement à ses conclusions, a confirmé la sentence des premiers juges.

SUR L'ORDONNANCE DU 15 JANVIER.

L'ordonnance royale portant réglement pour le service de la Cour de cassation ramène l'attention publique sur cette haute juridiction, dans laquelle le moindre abus peut avoir des conséquences incalculables. L'un de nos abonnés nous adresse des réflexions qui s'accordent parfaitement avec celles

qu'une première lecture nous avait inspirées.

On accuse généralement les sections civiles d'une extrême lenteur à rendre la justice. La justice est le premier besoin des peuples, et il n'y a pas de justice si elle n'est rendue dans un court délai, de manière que le dommage soit réparable en définitive. Le grave abus que nous avons signalé sur l'exécution provisoire de l'arrêt est facile à corriger. Par l'arrêt d'admission, la Cour pourrait ordonner le sursis.

L'article 14 de l'ordonnance dit, que les rapporteurs seront tenus de préparer leurs rapports et de les déposer au greffe dans les deux mois de la remise des pièces; l'art. 22 ajoute, que les pièces seront remises sur-le-champ au procureur-général, qui en sera immédiatement la distribution aux avocats-généraux; et ceux-ci, suivant l'art. 23, prépareront leurs conclusions dans le plus bres délai. Ces dispositions paraissent inefficaces; elles ne sont que comminatoires; il faudrait que les affaires urgentes susent décidées dans le mois au plus tard, comme à la section criminelle, et que les autres susent jugées au plus tard dans les trois mois; ou, si l'on désespère d'obtenir ce résultat, de supprimer la section des requêtes.

Il est de fait que la jurisprudence de la chambre des requêtes dissère essentiellement de celle de la chambre civile, et souvent tel pourvoi contre un arrêt qui serait cassé par la section civile, est rejeté par la section des requêtes.

Une jurisprudence erronée s'introduit dans l'interprétation des lois, et souvent la Cour suprême, dans ses décisions, est mise en contradiction avec elle-même.

Ce reproche ne provient que du vice qui existe dans l'exécution de l'institution de la Cour de cassation; car on doit lui rendre cette justice, que les affaires y sont examinées scrupuleusement, surtout par la section civile devant laquelle les deux parties sont entendues contradictoirement, ce qui est toujours nécessaire pour l'instruction complète d'une affaire.

Les inconvéniens graves qui viennent d'être signalés, soit relativement à la lenteur avec laquelle les affaires se jugent, soit relativement au conflit de jurisprudence qui existe dans la Cour suprême, disparaîtraient sur-le-champ, si, au lieu d'une section des requêtes ou d'une seule section civile de eassation, on transformait la section des requêtes en seconde chambre civile de cassation, et que les affaires fussent surle-champ instruites contradictoirement devant les deux chambres, comme devant les Cours royales; pour éviter la diversité de jurisprudence, il faudrait leur assigner la connaissance d'affaires d'un genre dissérent; ainsi, toutes les affaires d'enregistrement, de contributions indirectes, de douanes et de procédure, pourraient être dévolues à la première chambre civile, et toutes les autres affaires pourraient être renvoyées devant la deuxième. Par ce mode, qui paraît simple, chaque chambre connaissant toujours des mêmes matières, on éviterait d'abord la diversité de jurisprudence; on gagnerait ensuite, dans l'intérêt des justiciables, qui est le seul à envisager, la plus grande promptitude dans le cours de la justice; on parviendrait à donner aux chambres civiles cette impulsion prompte et si désirable qui existe dans la section criminelle.

Cette section, devant laquelle les pourvois sont jugés contradictoirement sur-le-champ, est au-dessus de tous les

éloges par la manière dont elle fait son service; elle n'est plus soumise aux formes lentes du réglement de 1738, qui n'est point en analogie avec la procédure nouvelle, et qui cependant régit encore la première Cour du royaume, la Cour régulatrice. La section criminelle ne laisse à désirer peut-être que la disposition relative au roulement, car sur plusieurs points elle dissère de jurisprudence avec la section civile.

L'ordonnance donne une nouvelle garantie à la désense, en consacrant le principe que les audiences seront publiques, et que les avocats seront entendus quand ils le requèreront; la disposition relative à la solennité de la rentrée prouve que l'on veut donner à cette Cour un plus grand lustre qui rejaillira également sur son barreau et lui donnera les formalités parlementaires, qui contribueront beaucoup à conserver dans les magistrats qui la composent l'esprit d'indépendance sans lequel il n'y a pas de justice; l'ordonnance porte (article 79), que tous les ans, le procureur-général transmettra au garde-des-sceaux un état certifié contenant le nombre des causes jugées et celles qui restent encore à juger; il est présumable que l'expérience d'une seule année déterminera le gouvernement à donner à la Cour suprême un réglement définitif qui ne laissera rien à désirer aux besoins de la justice.

Paris, le 25 janvier.

M. Chaisemartin a été nommé avoué près la Cour royale de Limoges, en remplacement de M. Lemoyne, démisionnaire.

— Deux familles se présentent devant le maire de la commune; il s'agit d'un mariage. Un acte de cette nature ne se passe pas comme on sait avec la même facilité devant un officier de l'état civil qu'en présence des baillis de théâtre. On interroge les futurs sur leur nom, sur leur âge; l'accordée répond qu'elle se nomme Louise Donat et qu'elle a 25 ans. Il faut produire un extrait de naissance. On prend donc le registre: on cherche; et à la date du 7 janvier 1800, on trouve inscrit: Louis Donat, enfant du sexe masculin. — La future est un homme! s'écrie le maire étonné. — Un homme, répètent les assistans... — L'amant seul, quoique un peu désappointé, parut dit-on, ne pas partager la surprise commune, et regarda Louise en souriant d'un air mystérieux.

Le cas n'en était pas moins embarrassant. La jeune personne était un homme aux yeux de la loi; en dépit de toute preuve contraire, il a fallu une enquête pour consteter l'identité; et par jugement du 14 de ce mois, le tribunal de Toulon a décidé que Louise Donat était du sexe

féminin.

Avis à MM. le officiers de l'état civil. Une simple faule d'orthographe peut étrangement changer la nature des choses.

— Madame de Cairon nous adresse une réponse à la dernière lettre de son mari. Cette dame nous assure qu'elle ne prend conseil que d'elle-même, et persiste dans tout ce qu'elle a dit.

Nota. — Ceux de MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 janvier, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du Journal.

Bourse de Paris, du 25 janvier 1826.

Cinq pour cent consolidés, jouissance du 22 septembre 1825. Ouvert, 98 f. 85 c. Fermé, 98 f. 70 c.

Trois pour cent : Ouvert à 68 f. 00 c., fermé à 67 f. 80 c. Act. de la Banque. 2055 f. 00 c.